

<b>Nombre de membres en exercice: 14</b>		<b>Séance du jeudi 04 avril 2024</b>	
<b>Présents : 10</b>		L'an deux mille vingt-quatre et le quatre avril l'assemblée régulièrement convoqué le 22 mars 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Didier VALAX	
<b>Votants: 10</b>		<b>Sont présents:</b> Pascal NEEL, Didier DEMBLANS, Sébastien CHARRUYER, Richard BRUNEAU, Alain CAMALET, Gwenaël GRANGER, Roland FOULON, Geneviève IMART, Nathalie RAMOS, Didier VALAX	
		<b>Représentés:</b>	
		<b>Excuses:</b>	
		<b>Absents:</b> Jésus ARCA, Jean-Benoît LEPERS, Laurent BOIZIOT, Hervé DESSENNE	
		<b>Secrétaire de séance:</b> Alain CAMALET	

Début de séance :20h30

Nomination d'un secrétaire de séance. CAMALET Alain

Approbation du procès-verbal du 17/10/2023 à l'unanimité

#### **1- 1- Compte administratif 2023 pour le budget principal 2024 01**

*Vu la nomenclature M57,*

*Vu le budget primitif 2023,*

*Vu l'exécution comptable 2023,*

Il est présenté les résultats de l'exécution comptable 2023, dont les résultats sont ci-dessous résumés :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté 2022		20 598.75 €	-3 829.09€	
Réalisé en 2023	152 612.08 €	137 102.85 €	0	7 590.27 €
<b>Résultat de clôture 2023(dépenses-recettes)</b>	-15 509.23€		7 590.27€	
Y compris avec le report N-1		5089.52 €	3761.18€	

Monsieur le Président, présente le détail par sections.

Monsieur le Président informe le Conseil que ces éléments sont conformes au compte de gestion tenu par les services de la Trésorerie.

Monsieur le Président, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ne participe pas au vote.

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité

APPROUVE le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 du budget principal du SIVU tels que présentés.

## **2- Affectation des résultats 2023 au budget principal primitif 2024 2024 02**

*Vu la nomenclature M57,  
Vu le budget primitif 2023,  
Vu le compte administratif 2023,*

Suite à l'approbation du compte administratif 2023 du SIVU par délibération du Conseil municipal, il est rappelé que le résultat est excédentaire en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Résultat 2023 section de fonctionnement	5 089.52€
Besoin de couverture en section d'investissement au compte 1068	0
Affectation résultats 2023	5 089.52 €

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité

-AFFECTE le résultat de fonctionnement 2023, soit 5089.52 €, au compte R002- "résultat de fonctionnement reporté".

## **3-Ressouces humaines : création d'un emploi permanent 2024 03**

*Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1,*

*Vu le tableau des emplois,*

adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe : 1 poste budgétaire = 1 poste non pourvu
adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe : 1 poste budgétaire = 1 poste pourvu
adjoint technique : 1 poste budgétaire = 1 poste pourvu

Le Président informe le Conseil

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la promotion interne d'un agent en tant qu'agent de maîtrise, il convient de créer les emplois correspondants.

le Président propose au Conseil la création d'un poste permanent d'agent de maîtrise (temps complet) pour pourvoir à la promotion interne d'un agent titulaire relevant de la catégorie C au service technique à compter du 01/05/2024 .

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité

- ADOPTE la proposition du Président
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

#### **4-Budget primitif 2024 2024 04 :**

*Vu la nomenclature M57,*

*Vu le compte administratif 2023,*

*Vu l'affectation des résultats 2023 au budget primitif 2024 ,*

Monsieur le Président présente au Conseil la proposition budgétaire 2024, ainsi résumée :

	Fonctionnement		Investissement	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes
Résultat reporté 2023		5 089.52€		3761.18 €
Prévu 2024	173 690€	168 600.48 €	35 851 €	32 089.82.€
Total	173 690 €	173 690 €	35 851 €	35 851 €

Monsieur le Président informe le Conseil de la mise à jour du tableau du personnel, pièce annexe du budget primitif :

- création du poste agent de maîtrise catégorie C au service technique dans le cadre de la promotion interne d'un agent titulaire
- suppression du poste adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- adjoint technique (temps complet) : 1 poste budgétaire = 1 poste pourvu
- adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe : 1 poste budgétaire = 1 poste pourvu.

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité

- APPROUVE le budget primitif 2024 tel que présenté,
- APPROUVE le tableau du personnel du SIVU Parisot-Peyrole.
- AUTORISE le président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles

## **5-Demande d'emprunt pour véhicule technique 2024 05**

Vu le budget du SIVU Parisot Peyrole voté et approuvé par le conseil

Après délibération, le Conseil , à l'unanimité , **DECIDE** :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le SIVU Parisot Peyrole contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'emprunt

- **Objet : véhicule technique**
- **Montant : 18 000 € (dix huit mille euros)**
- **Durée de l'amortissement :5 ans**
- **Taux : 3.96 % fixe**
- **Périodicité : trimestrielle**
- **Type d'échéance : constante**
- **Frais de dossier : 300 € si l'enveloppe est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe réservée**

**Débloca**ge : Débloca

ARTICLE 3 : Le SIVU de Parisot Peyrole s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

ARTICLE 4 : Le SIVU de Parisot Peyrole s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 5 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins du Président.

## **6-Cession de deux véhicules techniques 2024 06 :**

Le président indique au Conseil que les véhicules :

- RENAULT KANGOO immatriculé AL 537XN, acquis par la collectivité en 2013, dont le kilométrage s'élève à ce jour à 223 000 kms,
- CITROEN BERLINGO immatriculé DP 737 FF acquis par la collectivité en 2016, dont le kilométrage s'élève à ce jour à 170 000 kms,

peuvent être vendus du fait de l'acquisition cette année, d'un nouveau véhicule technique pour les remplacer.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix du marché.

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité

-AUTORISE le président à vendre en l'état, le véhicule RENAULT KANGOO pour un prix de 1 500 € et le véhicule CITROEN BERLINGO pour un prix du marché.

-AUTORISE le président à signer tous les documents relatifs à la cession des véhicules

et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

**7 -Ressources humaines : Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle des agents du Sivu Parisot-Peyrole2024 07**

***Le conseil du Sivu Parisot Peyrole***

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;*

*Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*

*Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023;*

*Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;*

*Considérant qu'il appartient au conseil de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;*

*Considérant qu'il appartient également au conseil, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;*

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du SIVU Parisot Peyrole.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du SIVU Parisot Peyrole qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1-Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

2.Être employés et rémunérés par le SIVU Parisot Peyrole à la date du 30 juin 2023 ;

3.Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.
- 

## **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux du SIVU Parisot Peyrole qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.



Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le SIVU Parisot Peyrole calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SIVU Parisot Peyrole proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le SIVU Parisot Peyrole () ne verse la prime de pouvoir d'achat que s'il emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, il calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SIVU Parisot Peyrole proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, le SIVU Parisot Peyrole calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SIVU Parisot Peyrole proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par le SIVU Parisot Peyrole seuls agents publics éligibles qu'il emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du SIVU Parisot Peyrole

, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 04/04/2024. Après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **7- Participation du syndicat à la consultation organisée par le centre de gestion pour la conclusion d'un contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel 2024 08.**

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26;*

*Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements territoriaux ;*

*Vu les articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances ;*

*Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124.3 et R.2121-3,*

Le président informe le Conseil que:

- le contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service arrive à son terme en décembre 2024.
- le Centre de gestion (CDG) peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en mutualisant les risques, en vertu de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le Centre de gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira au SIVU une connaissance éclairée de l'offre.

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité

- SOUHAITE pouvoir adhérer, le cas échéant au contrat groupe ouvert à adhésion facultative que le Centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 01.01.2025, pour une durée de 4 ans.
- CHARGE le Centre de Gestion du Tarn de négocier la conclusion de ce contrat.

**Le SIVU Parisot Peyrole se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.**

- PRECISE que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les Collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

**\*agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accidents de service, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

**\*agents non affiliés à la CNRACL :**

Accidents du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

- SOUHAITE disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

Questions diverses :

-Bilan de l'activité 2023  
Amélioration à apporter à l'entretien des espaces verts

Fin de séance :21h55

Le Président



Le secrétaire de séance



